

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEWA SARL

ZAC des Petits Vernats
Rue Hermann Gebauer
03000 Avermes

Références : 20250204-RAP-03-077-VMEWAAvermes.odt
Code AIOT : 0016400376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement MEWA SARL implanté ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEWA SARL
- ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes
- Code AIOT : 0016400376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEWA, société allemande spécialisée dans le lavage de lavettes, s'est installée à Avermes en 2005. L'usine, qui abrite une blanchisserie industrielle est équipée de toutes les installations pour le lavage, le séchage, le contrôle et l'expédition de lavettes réutilisables pour le nettoyage de machines et d'équipements industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection précédente
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du suivi des actions menées suite à l'inspection précédente, du 5 juillet 2023 qui n'avait relevé que de simples observations, la présente inspection a permis de constater que les engagements pris par l'exploitant ont été respectés. L'ensemble des plans ont été mis à jour et présentés lors de cette inspection.

En outre :

- l'exploitant déclare n'utiliser que des émulseurs sans PFAS depuis 2 ans, un document justifiant l'absence de PFAS dans la composition de ces émulseurs doit être disponible,
- l'examen des déclarations sur GIDAF, notamment des résultats d'analyses des effluents aqueux en sortie de STEP interne, montre plusieurs dépassements de la valeur limite de température fixée à 30°C par l'arrêté préfectoral et quelques rares dépassements de la valeur limite (35°C) fixée par la convention avec Moulins Communauté.

L'inspection des installations classées a pris bonne note de la mise en place d'un chiller de refroidissement de l'eau du bassin tampon en amont de la biologie pour abaisser la température de l'eau en sortie de STEP.

Aussi, à l'occasion d'une prochaine évolution des conditions d'exploitation du site une évolution de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera proposée pour mettre en cohérence la valeur maximale de la température d'eau rejetée avec la convention établie par Moulins Communauté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.7.1	Sans objet
2	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 IV	Sans objet
3	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 II	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.4	Sans objet
5	Modalités et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.5	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection, seules quelques observations mineures ont été formulées .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le 29 avril 2024 l'exploitant a porté à connaissance de madame le Préfet son projet de remplacement de deux cuves intérieures de stockage de lessive de 30 m ³ chacune, par deux cuves de plus grande capacité de 50 m ³ chacune, dédiées respectivement à la soude et au détergent utilisés dans le procédé de lavage. Cette modification n'a pas été jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les cuves sont à présent en place, équipées de doubles parois et de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des prélèvements
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'année 2024 ayant été particulièrement arrosée, le département de l'Allier n'a pas connu de période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Cette prescription vient de l'arrêté ministériel du 6 août 2024 qui a modifié l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions en périodes de sécheresse et notamment les éléments de calcul du volume de référence. L'exploitant a été avisé de cette évolution par la DREAL Aura qui, sur son site internet a mis à jour le modèle de plan de Sobriété Hydrique (PSH) proposé aux industriels. MEWA est ainsi invitée à intégrer le nouvel onglet "volume de référence et registre" et l'ajout de données sur les volumes rejetés dans son PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'intégration du nouvel onglet "volume de référence et registre" au PSH existant et l'ajout de données sur les volumes rejetés dans le premier onglet sont recommandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - pH: compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température 30°C ; - Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PH.

...
4.4.2 - Eaux pluviales Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou: par tout autre dispositif permettant de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5mg/ avant rejet.
Constats : Le rapport d'analyses (du 14-12-2023) des eaux pluviales rejetées en sortie du site ne précise pas qu'il s'agit des analyses des eaux pluviales après le séparateur d'hydrocarbures. Les valeurs limites d'émission sont respectées. Le séparateur est régulièrement nettoyé (dernier nettoyage le 11 octobre 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander au laboratoire de préciser la nature de l'effluent contrôlé sur les prochains rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des aquifères
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle, dont deux seront situés en aval hydraulique du site de la blanchisserie, pour lesquels la profondeur atteindra la nappe sous-jacente au site. Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. ... Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.
Constats : Le réseau de 3 piézomètres est en place, le suivi annuel est réalisé. Les prélèvements ont été effectués pour 2024, l'exploitant est en attente des résultats d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, NIVEAUX ACOUSTIQUES
Prescription contrôlée : ... L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements désignés 1, 3 et 4 sur le plan en annexe au présent arrêté. ...
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores ayant été effectué en 2022, un nouveau contrôle est à prévoir en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un nouveau contrôle des émissions sonores est à programmer pour être réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite